



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 339

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64118MB**

**Avis de motion donné le 16 octobre 2023
Adopté le 20 novembre 2023
En vigueur le 27 novembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64118Mb, laquelle est située approximativement à l'est de la rue des Neiges, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord du boulevard Gastonguay.

Plus spécifiquement, la nouvelle zone 64169Mb est créée à même une partie de la zone 64118Mb. Les normes dans cette zone 64169Mb demeurent les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 64118Mb à l'exception des modifications suivantes. Tout d'abord, la superficie maximale de plancher par établissement pour le groupe d'usages C3 lieu de rassemblement est retirée. Par ailleurs, le groupe d'usages C36 atelier de réparation et sa norme de contingentement sont retirés. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 339

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64118MB

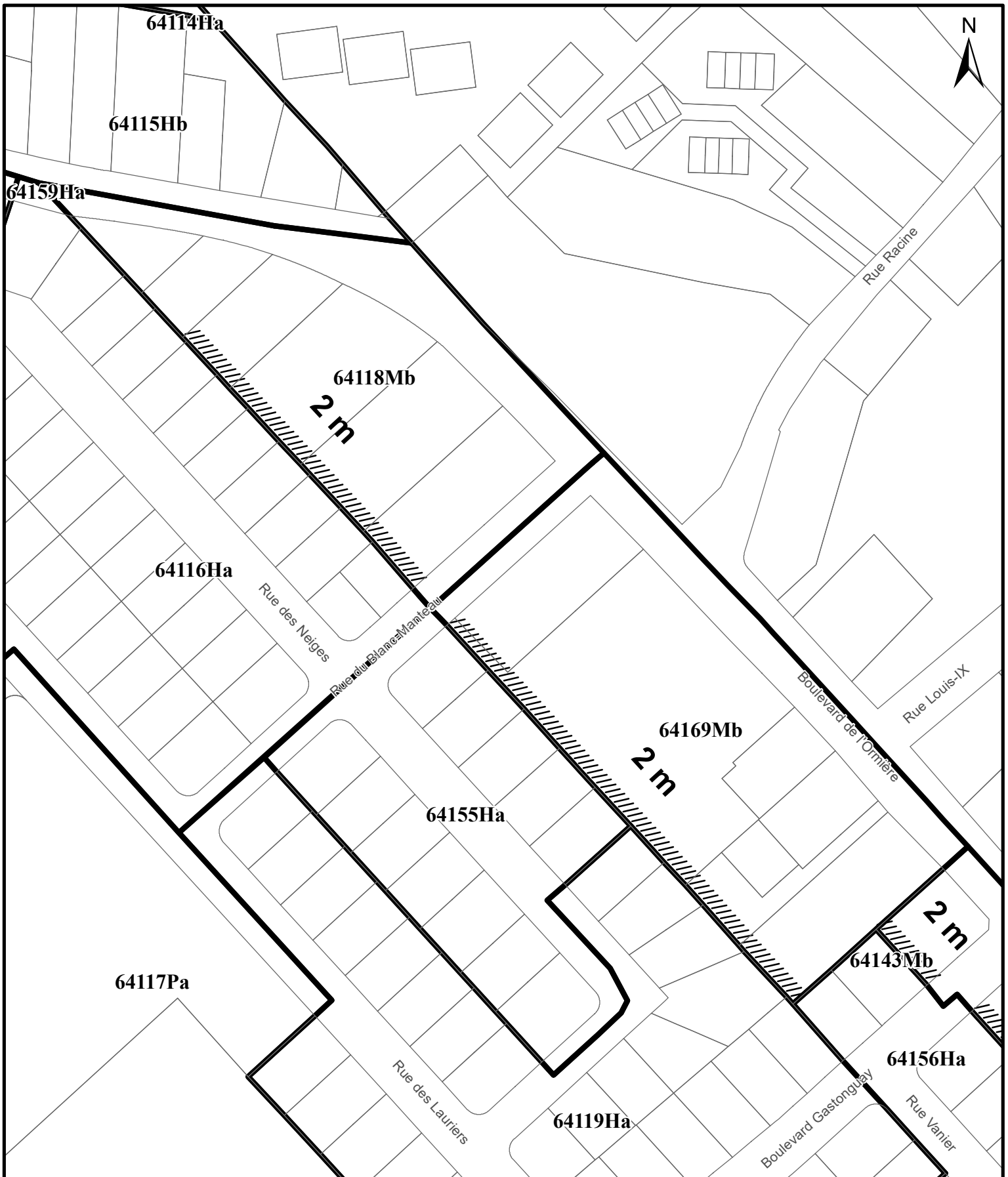
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q64Z01, par la création de la zone 64169Mb à même une partie de la zone 64118Mb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ339A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 64169Mb.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ339A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2023-04-27
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 339
Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ339A01
Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	12	0	0						
		Maximum		0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	10	0	0						
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment							
		C1	Services administratifs	2000 m ²		Localisation		Projet d'ensemble			
		C2	Vente au détail et services	2000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement		par bâtiment							
		C20	Restaurant	800 m ²		Localisation		Projet d'ensemble			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment							
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment							
		I2	Industrie artisanale	200 m ²		Localisation		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
Usage spécifiquement autorisé :		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		9 m		15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%		Mur latéral	30%		Tous Murs			
		Aluminium			Aluminium						
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
		Brique			Brique						
		Verre			Verre						
		Pierre			Pierre						
		Bois			Bois						
		Clin de bois			Clin de bois						
		Planche de bois			Planche de bois						
		Zinc			Zinc						
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement - article 596.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64118Mb, laquelle est située approximativement à l'est de la rue des Neiges, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord du boulevard Gastonguay.

Plus spécifiquement, la nouvelle zone 64169Mb est créée à même une partie de la zone 64118Mb. Les normes dans cette zone 64169Mb demeurent les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 64118Mb à l'exception des modifications suivantes. Tout d'abord, la superficie maximale de plancher par établissement pour le groupe d'usages C3 lieu de rassemblement est retirée. Par ailleurs, le groupe d'usages C36 atelier de réparation et sa norme de contingentement sont retirés. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.